

Rapport, présenté par Bouquier au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'organisation de l'instruction publique, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Gabriel Bouquier

Citer ce document / Cite this document :

Bouquier Gabriel. Rapport, présenté par Bouquier au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'organisation de l'instruction publique, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 137-139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38328_t1_0137_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE SECTION PREMIÈRE.

De l'enseignement en général.

Art. 1er.

L'enseignement est libre.

Art. 2.

Il sera fait publiquement.

Art. 3.

Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus:

1º De déclarer à la municipalité, ou à la section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2º De désigner l'espèce de science ou art

qu'ils se proposent d'enseigner;

3º De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.

Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1er.

Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs et curateurs, et sous la surveillance générale de tous les eitoyens.

Art. 2.

Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait, dans son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la Surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3.

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la Surveillance, et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III,

Du premier degré d'instruction.

Art. 1er.

La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

Art. 2.

Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, scront tenus de se conformer dans leurs enseignements, aux livres élémentaires, adoptés et publiés à cet effet par la Représentation nationale.

Art. 3.

Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4.

Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, qui ouvriront des écoles dans les communes d'une population de 300 à 3,000 âmes, recevront annuellement de la République, pour chaque enfant ou élève : savoir, l'instituteur, la somme de 10 livres; l'institutrice, celle de huit par chaque élève.

Cide	:	3 00	à	3,0008
		3,000	à	6.000129
		6,000	à	18,0001411
		18,000	à	36,0001612
		36,000	à	72.0001814
		72,000	à	214,0002016

Art. 5.

Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruetion, en observant ce qui suit :

Art. 7.

Ils seront tenus de déclarer à leur municipalité

1º Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont dans l'intention d'envoyer aux dites écoles;

2º Les noms, prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8.

Ceux des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui n'auraient pas rempli les conditions ci dessus, seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice, en conformité du tarif et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés.

Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à l'âge de six ans accomplis, et le premier jour de chaque mois.

Art. 10.

Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms, prénoms des enfants et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

Art. 11.

Ils seront payés par trimestre; ec. à cec effet. ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou de la section. La confrontation faire, il leur sera délivré un man-

Art. 12.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Art. 13.

Les mandats scrom payés à vue par les percepteurs de la contribution foncière ou mobilière de la commune ou de la section, et seront passés en compte aux dits percepteurs par les receveurs de district.

Art. 14.

Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la Société.

Art. 15.

Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seroni privés pour le reste de leurs jours de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen.

SECTION AV.

Du dernier degré d'instruction.

Art. 1er.

La réunion des citoyens en Sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du second degré d'instruction publique.

Art. 2.

Pour faciliter la réunion des Sociétés popu-

locales, des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises et maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées, appartiennent aux communes.

Art. 3.

Elle charge son comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences qui doivent concourir à la perfoction de l'instruction publique, et d'accélérer la composition de ceux qui nous manquent.

Enseignement des sciences utiles à la société.

Art. 1er.

Il y aura des officiers de santé dans chaque hospice ou maison de bienfaisane de la République,

Art. 2.

Leur nombre sera proportionné à celui des malades qui sont annuellement traités dans chacuae de ces maisons.

Art. 3.

Les officiers de santé auprès d'une maison de bienfaisance, sont tenus de donner des leçons publiques de médecine, de chirurgie, de botanique, de chimie, d'acconchements.

Art. 4.

Il sera établi des instituteurs de génie, d'artillerie, sape et mine, dans les quatre places de la République ci-après; savoir :

A Lille, deux instituteurs d'artillerie, sape et mine.

A Valenciennes, deux de génie.

A Perpignan, deux d'artillerie, sape et mine. A Bayonne, deux de génie.

Art. 5.

Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires, à former des ingénieurs, artilleurs, sapeurs et mineurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet cifet.

Art. 6.

La partie du génie relative aux ponts et chaussées, ne sera enscignée qu'à Paris : trois inscienteurs seront chargés de cet enseignement.

Are, 7.

Quatre observatoires seront établis dans la République.

Le premier à Paris : quatre astronomes y seront attachés.

Le deuxième, à Strasbourg,

Le troisième, à Brest.

Le quatrième, à Marseille.

Deux ascronomes serom attachés à chacun de ces trois observatoires.

Les astronomes de la République sont tenus laires. la celébration des fêtes nationales et | deformer des élèves pour les observatoires astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendants à perfectionner la navigation.

Art. 9.

Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

Art. 10.

Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction, seront salariés par la République.

Art. 11.

L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret, n'est pas aux frais de la République.

Art. 12.

Néanmoins, les jeunes gens qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement n'est pas salarié, pourront, sur l'attestation de l'instituteur qui leur aura donné les premiers éléments desdits aris et sciences, et sur celle du conseil général de la commune ou section, obtenir, dans les cas seulement où ils appartiendront à des parents hors d'état de fournir au développement de leurs heureuses dispositions, un secours annuel d'encouragement pendant un nombre d'années déterminé.

SECTION V.

Moyens généraux d'instruction,

Art. 1er.

Il sera formé dans chaque chef-lieu des communes les plus populeuses de la République, une bibliothèque, un muséum, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet d'instruments de physique expérimentale; et, auprès de chaque hospice, un jardin pour la culture des plantes usuelles.

Art. 2.

Ces établissements seront ouverts au public deux fois par décade.

Art. 3.

Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relatifs à ces établissements, y seront admis chaque jour, en présentant leur carte civique.

Art. 4.

Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les moyens de se procurer les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du conscutement de la municipalité et du conseil général de la commune, donner leurs leçons dans les cabinets nationaux.

Art. 5.

Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

Art. 6.

Il sera établi dans chaeun d'eux un surveillant particulier, aux frais de la République. Aperçu général des dépenses annuelles, nécessaires pour l'exécution du plan proposé.

Premier degré d'instruction.... 26.000,000 Dernier degré d'instruction.... 2,000,000 Moyens généraux d'instruction... 2,000,000

Total..... 30,000,000

III.

Chant populaire pour la fête de la Raison par S.-B.-J. Noel, mis en musique par Boyeldieu fils (1).

(Suit le texte de ce chant, d'après le Bulletin de la Convention (2).

CHŒUR

Nation libre, peuple franc, Vois de la liberté triompher le génie; Forge de tes fers teints de sang. Que l'acier des combats frappe la tyrannie.

voix seule.

La liberté sourit aux menaces du sort, Et s'armant d'une pique aux jours de ses batailles.

CHOLUR

L'épouvante au teint pâle et l'inflexible mort Semant devant ses pas de longues funérailles.

GRAND CHŒUR.

Le bronze vomit le trépas; Le vil sang des hordes d'esclaves Rougit le fer de nos soldats, Courage, amis, peuple de braves Tout à la fois franc et romain, Emule des héros du Tibre, Si tu dois vaincre, sois humain; Mais s'il te faut mourir, meurs libre.

CHŒUR.

Du triomphe déjà n'entends-je point les chants? L'injuste pouvoir tremble, il se trouble et chancelle. Il voit des légions de ses guerriers mourants Descendre à flots pressés dans la nuit éternelle.

Nation libre, etc.,
Ccinte de lauriers teints de sang,
Jouis de tes succès, liberté! tu l'emportes,
Salut mille fois, peuple franc.
Le despotisme a vu succomber ses cohortes,
Enfants de la victoire, à des concerts plus doux,
Faites servir le clairon de la guerre.

Offrez une fête à la terre. Les préjugés vaincus tombent à vos genoux.

(1) Ce chant n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il est inséré en entier dans le *Bulletin* de cette séance.

(2) Supplément au Bulletin de la Convention nationale du 8° jour de la 2° décade du 3° mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793).